

N° 2026-032

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, articles R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Vu le Décret 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la **ducasse du Printemps**, qui se tiendra sur le parking mairie, rue de Péronne, à Templeuve-en-Pévèle (59242), du mercredi 04 mars 2026 au mardi 17 mars 2026.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le fonctionnement des ducasses est soumis à la responsabilité de la commune. L'ensemble des prérogatives appartient au Maire, en raison des pouvoirs de police qu'il détient des lois et règlements.

**Article 2 :** L'ouverture des stands a lieu chaque samedi, dimanche et jour férié entre 14 heures et 22 heures, la semaine de 16 à 22 heures.

**Article 3 :** Les places sont attribuées par le Maire, sur demande des intéressés. En aucun cas, les forains ne peuvent s'installer avant le mercredi (04/03/2026) qui précède la date de la ducasse et doivent assurer le déménagement de l'ensemble de leurs installations pour le mercredi (18/03/2026) qui suit le déroulement de la ducasse.

**Article 4 :** Dès le mercredi de l'installation des forains, c'est-à-dire le 04 mars 2026 à 17h30, le stationnement sera interdit en totalité sur le parking de la mairie, rue de Péronne à Templeuve-en-Pévèle (59242).

**Article 5 :** Les dispositions particulières ci-dessous sont à respecter :

- a) Par mesure de sécurité, tous les véhicules devront stationner à l'extérieur du périmètre de la ducasse ;
- b) Les installations utilisées par les forains ne pourront être implantées dans le revêtement des trottoirs et places ;
- c) Les forains resteront seuls responsables des détériorations de la chaussée et des trottoirs, ainsi que des dégâts et accidents qu'ils pourraient occasionner, soit directement soit par leurs stands ;
- d) Les ventes de boissons ne pourront être effectuées que par les titulaires de licence correspondante ;

Il est interdit aux forains de monter sur l'emplacement qui leur est réservé, un manège autre que celui faisant l'objet de leur demande. En cas d'infraction, l'établissement sera fermé immédiatement et le forain sera tenu de déménager. Les titulaires des places doivent les gérer personnellement. Les places attribuées ne pourront être ni cédées ni sous-louées. Les forains ne peuvent occuper d'autre place que celle qui leur a été assignée, et nul ne pourra se

prévaloir d'un droit de priorité. La commune n'est pas tenue d'attribuer aux forains la place qu'ils occupaient les années précédentes.

**Article 6 :** Toutes inscriptions sur les murs, trottoirs et places sont interdites. Les contrevenants à ces dispositions devront acquitter les dépenses de nettoyage.

**Article 7 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Conseiller Délégué à la Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 03/02/2026

Le Maire,

Luc MONNET

